13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 17. 23 AVRIL 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : l'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

VIII

DE L'INTERPRÉTATION DES LOIS DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE. — Le curé est l'interprète de la loi pour les fidèles. — Deux écueils à éviter dans l'interprétation des lois : la *rigueur* et le *relâchement*. — Quel est le plus dangereux ? — Le *relâchement excessif :* — principes qu'il invoque pour se dispenser des règles liturgiques, — des lois du droit canon ; — facilité à dispenser les autres, — à absoudre ; — motifs invoqués ; — conséquences désastreuses du relâchement pour une paroisse. — Le *rigorisme :* — un curé méticuleux pour lui-même ; — pour les autres ; — conséquences. — Il faut éviter ces deux écueils. — Un excellent petit livre du P. Pallavicini. — Le juste milieu n'est pas toujours à suivre. — Inflexibilité des principes. — Condescendance pour l'application. — La politique à l'eau de sucre, — justifiée par les écrits des saints, — et par l'action de la grâce. — Différence entre les âmes ; — entre les paroisses. — Règles de prudence. — Discrétion pour la conduite personnelle ; — utilité des opinions réellement probables ; — inconvénients du rigorisme. — Discrétion pour les autres : rigueur pour faire éviter le péché formel ; — tolérance dans les autres cas.

Nous n'en avons pas encore fini avec les lois, et c'est à elles que nous allons consacrer cet entretien en parlant du devoir qui nous incombe de les interpréter doctrinalement. Le curé ne peut pas promulguer des lois nouvelles, puisqu'il ne jouit pas du pouvoir législatif. Il ne peut non plus, en vertu du droit écrit, dispenser des lois existantes. Si nous lui avons reconnu en certains cas la faculté de délier ses paroissiens de quelques lois plus communes, c'est que la coutume générale le lui concède dans l'intérêt des fidèles, pour dispenser ceux-ci d'un recours au pouvoir supérieur. Le devoir du curé est donc de faire connaitre les préceptes et d'aider les fidèles à les observer ; il est, en un mot, l'interprète dernier et le gardien de la loi. Le Souverain-Pontife et les évêques établissent les lois, les théologiens et les canonistes les expliquent; c'est au curé qu'incombe en dernier lieu le devoir de les faire connaitre aux fidèles et de leur en préciser le sens.

Dans l'accomplissement de ce devoir, qu'il ait lieu en public par la prédication et les catéchismes, ou en particulier dans la confession et la direction, deux écueils sont à éviter : le *rigorisme* et le *relâchement*. L'un et l'autre sont également préjudiciables aux intérêts de la religion, et l'on peut aussi bien perdre une paroisse par trop de sévérité que par trop d'indulgence. Le contremaître qui passe sous silence les fautes des ouvriers, leur paie des heures qu'ils n'ont pas faites, nuit à son patron par son excessive facilité, et lui occasionne des dépenses inutiles. Mais il lui nuirait encore davantage, s'il montrait une sévérité outrée, augmentant sans discrétion le travail et diminuant le salaire : c'en serait bientôt fini de l'atelier, que les ouvriers quitteraient en masse. Dans le premier cas, le maitre était mal servi ; dans le second il ne le serait pas du tout. Ainsi en est-il dans le service de Dieu. Trop de facilité dans l'interprétation et l'application des lois conduit directement au mépris de ces lois et amène le relâchement : Dieu est mal servi. Par contre une rigueur excessive, une dureté qui n'admet ni excuses ni circonstances atténuantes, produit des effets encore plus déplorables en éloignant complètement les fidèles : Dieu n'est plus servi.

Examinez ce caractère bon enfant ; il ressemble au meunier Sans-Souci, vivant au jour le jour, exempt d'inquiétude, et de quelque côté que vienne tourner le vent, il y tourne son aile et s'endort content. Tout est pour le mieux, selon lui, dans le meilleur des mondes : par conséquent aucune préoccupation ni pour lui, ni pour les autres.

Théoriquement il admet que l'Eglise a le pouvoir de faire des lois et que l'évêque peut porter des statuts synodaux. Ces lois, il les a étudiées et il peut en rendre compte, au moins des plus importantes. En fait, il observe les principales, celles que le gros bon sens ne permet pas de violer. Pour les autres, par exemple pour beaucoup de règles liturgiques, ce sont des minuties, auxquelles on ne doit pas s'arrêter. Comprenez-vous, dit-il, qu'un homme sérieux passe des heures à étudier de quelle manière il faut faire tel ou tel signe de

croix à la messe ? Les liturgistes qui entrent dans de si minutieux détails sur tous les mouvements de la tête, des yeux, des mains, du corps, doivent avoir une petite pointe d'originalité. D'ailleurs tous ceux qui sont allés à Rome y ont observé dans les églises un sans-gêne qui laisse loin derrière lui toutes les libertés que nous pouvons nous accorder. De là le dicton que nous entendons répéter si souvent : *Les lois se font à Rome et s'observent en France.* Quant aux prescriptions du droit canon, elles n'obligent pas en France, parce qu'elles ne sont pas conciliables avec notre état religieux. Qu'on les observe dans d'autres contrées, rien de mieux. Pour nous, elles indiquent l'esprit de l'Eglise, mais n'ont pas force obligatoire.

Pour les autres, il se montrera aussi facile que pour lui-même. Il tient à mériter le titre de charmant garçon qu'on lui a décerné, et à simplifier autant que possible le service de Dieu : il ne faut pas effrayer, dit-il, par trop de sévérité. Aussi, en fait de dispenses, la seule démarche pour en solliciter une est une cause suffisante pour l'accorder. Quiconque va le trouver est sûr de revenir satisfait, rapportant toutes les permissions qu'il a demandées et d'autres encore. Quand vient le temps des Pâques, comme le meunier qui doit broyer du grain un peu fort, il lève les meules et... passe petit, passe gros. Ce n'est pas mépris de la loi, mais c'est la conséquence d'un système réfléchi et mûrement étudié. Il faut croire au pénitent *tam pro se quam contra se*, dit la théologie. *Nemo præsumitur malus, donec probetur*, reprend le droit. Par conséquent toute personne qui fait une démarche pour se confesser est censée la faire sérieusement et connaître tous ses devoirs. D'ailleurs si l'on appliquait à la lettre tous les principes posés par les théologiens, nous ne pourrions jamais absoudre qui que ce soit, etc.

Les principes invoqués sont vrais en eux-mêmes; mais l'application qu'en fait notre théologien est fausse et dangereuse.

Une pareille pratique, que nous ne jugeons pas au point de vue théologique, peut avoir des conséquences fâcheuses pour une paroisse. La facilité à se dispenser soi-même et à dispenser les autres de la loi énerve la discipline ecclésiastique. On en arrive facilement à avoir soi-même et à donner aux autres une fausse notion du pouvoir législatif, dont les décisions ne sont acceptées que comme des indices du mieux, des conseils qu'on peut laisser ou prendre à son gré, et non pas comme des règlements qui lient la conscience. Aussi dangereuse est la facilité d'absoudre sans distinction quiconque se présente; elle laisse les habitudinaires croupir dans leurs vices, elle permet aux détenteurs du bien d'autrui de garder le fruit de leurs injustices; elle est cause, en un mot, qu'une foule de confessions sont sacrilèges ou du moins nulles.

Faut-il ajouter qu'en voyant le gardien-né des lois sacrées de l'Eglise ne se préoccuper nullement de les faire observer, préférer son repos personnel à l'honneur de Dieu, laisser tout aller à la dérive sans tenter un effort pour remonter le courant, n'avoir pas un mot pour stigmatiser le vice et rappeler le devoir, les âmes droites gémissent, se scandalisent, en arrivent à douter de la foi.

Examinons maintenant le curé *méticuleux* et *rigoriste*. Est-ce effet du tempérament, est-ce conséquence d'un caractère trop étroit, est-ce épreuve spirituelle, toujours est-il qu'on rencontre çà et là de ces hommes qui voient partout des obligations et qui s'ingénient à se créer des entraves ? Dès lors qu'un auteur quelconque avance une proposition, conclut à un précepte, de prime abord, avant toute discussion, ils se croient obligés à le suivre. Dans leur excès de zèle, ils s'attachent moins à ce que l'Eglise a réellement imposé, qu'à ce que leur imagination inquiète suppose être la loi. Ils semblent n'avoir pas une notion bien exacte de la différence essentielle qui existe entre le conseil et le précepte, et prennent l'un pour l'autre. Toujours attentifs aux moindres décisions de l'Eglise, ils en forcent les conclusions et les appliquent à des cas que le Saint-Siège n'a pas eu en vue.

S'ils se bornaient à s'appliquer à eux-mêmes ces principes rigoristes, l'inconvénient ne serait pas grand; mais ils prétendent les imposer aux autres. Ils n'ont pas réfléchi qu'en aggravant outre mesure la loi, on arrive à rendre odieux le législateur et à faire mépriser ses préceptes. Toute l'histoire du Jansénisme est là pour démontrer cette assertion. Elle nous dit qu'à force d'exiger des conditions difficiles pour la réception des sacrements, cette odieuse hérésie était arrivée à en éloigner les fidèles. Toutes les âmes ne sont pas appelées à l'héroïsme; il faut pour les faibles, les imparfaits, un chemin battu, facile, sans écueils, où ils puissent cheminer à leur aise. Multiplier sous leurs pas les difficultés, leur demander des efforts pénibles, soutenus, c'est les exposer à s'endormir dans le vice et à se réveiller en enfer.

Voilà deux écueils à éviter : ce sont les saints qui nous le disent. Ecoutez saint Bonaventure : « Cavenda est conscientia nimis larga et nimis stricta; nam prima generat præsumptionem, secunda desperationem; prima sæpe salvat damnandum, secunda contra damnat salvandum. »

Je lisais naguère dans un excellent petit livre, que je vous prêterai afin que vous puissiez méditer à loisir les trésors de sagesse qu'il renferme : « Que votre morale ne soit ni relâchée ni rigide, autrement vous porterez vos pénitents à la présomption ou au désespoir, et vous ne serez point un fidèle ministre de Dieu... Par le relâchement vous pourrez bien lui gagner de la confiance, mais jamais le respect qui lui est dû ; et par la rigueur, loin de le faire aimer, vous n'inspirerez que de la crainte pour lui, et une crainte qui ira jusqu'à le fuir. Soyez donc *discret et juste*, pour préserver vos pénitents de la liberté et de l'insouciance des présomptueux, ainsi que des troubles

et des malheurs qui accompagnent le désespoir. Conciliez à la fois au Seigneur le respect, l'amour, la crainte et la confiance; imposez aux pénitents le joug de la loi, sans qu'il soit ni si léger qu'on ne le sente point, ni si pesant qu'il accable. Que ce soit un vrai joug, mais un joug doux et léger; qu'on sente le poids de ses obligations sans y succomber; qu'on ait un poids, mais facile à porter : par là vous vous rendrez utile aux âmes, et vous servirez Dieu en rendant son joug tel qu'il le veut, quand il dit : *Jugum meum suave est et onus meum leve.* »

— Il parle d'or, votre petit livre; aussi serai-je heureux d'en connaître l'auteur et le titre, afin de pouvoir me le procurer.

— Mon petit livre est intitulé : *Le prêtre sanctifié par la juste, charitable et discrète administration du sacrement de Pénitence.* C'est la traduction d'un ouvrage italien du P. Pallavicini, qui a eu beaucoup de vogue en Italie et qui n'a reçu que des éloges des censeurs romains lors de son impression à Rome. La première édition française a paru à Avignon, en 1832. J'ignore s'il y en a eu d'autres, mais je voudrais le voir entre toutes les mains.

— Ici encore, je le vois, c'est dans le juste milieu que se trouve la vérité : *ni trop raide, ni trop indulgent.* C'est facile à dire, moins à réaliser. Celui qui est trop sévère ne prétend être que juste, et celui qui est trop clément, ne pense être que bon.

— Devrais-je contredire le proverbe, je prétends que la vérité se trouve ici, non pas précisément dans le juste milieu, à une égale distance entre la rigueur et la condescendance, mais dans une situation indécise, qui dépend des circonstances. Laissez-moi préciser ma pensée, avant de vous scandaliser. Pour les principes, les questions de doctrine, pas de biais ni de compromissions : *est, est; non, non;* traçons une ligne droite, n'admettant ni circuits, ni détours. Quand il s'agit de juger les personnes et leurs actes, d'appliquer les principes à la pratique, il faut presque autant de manières d'agir qu'il y a de personnes, parce que les règles de prudence devront tenir compte et du tempérament de la personne qui est en jeu, et de l'effet produit sur le public par nos décisions, et d'une foule d'autres circonstances. C'est une ligne flexible qu'il s'agit de décrire, aux courbes plus ou moins prononcées, inclinant quelquefois vers la sévérité, mais le plus souvent vers la douceur.

— Enfin, nous y voilà; il s'agit de faire de la politique, et de la politique à l'eau sucrée. Je ne puis comprendre autrement votre pensée, ni la mieux traduire.

— Pourquoi pas ? Croyez-vous que cette politique ne soit pas aussi rationnelle et aussi efficace que la raideur gourmée, intraitable, que j'appellerai la politique au vinaigre ? Pensez-vous qu'on ne puisse la justifier par l'autorité ?

D'abord ce n'est pas moi qui l'ai inventée, la politique à l'eau sucrée. Depuis que le divin Maître a proclamé que son joug était doux et son fardeau léger, tous les saints ont incliné de préférence vers la mansuétude, sans sacrifier cependant les droits de la justice. Je vous recommande de méditer ces trois sentences, empruntées à trois grands saints, que je vais vous citer en latin pour ne rien leur enlever de leur délicieuse saveur : « Habeat in voluntate, dit saint Bernard, compati et liberare (pœnitentem) et *nitatur aliquid detrahere severitati, imitans dulcedinem Domini sui.* » Saint Antonin, un grand théologien et un grand saint : « Inter duram et benignam circa præcepta sententiam, *benigna est potius interpretatio facienda;* quia præcepta Dei et sanctæ Ecclesiæ non sunt ad tollendam omnem dulcedinem, qualis certe tollitur, quando nimis scrupulose et timide præcepta interpretantur. » — Enfin saint Jean Chrysostôme va nous donner la note finale : « Etsi erremus, modicam pœnitentiam imponentes, nonne melius est propter nimiam misericordiam rationem reddere, quam propter crudelitatem ? Ubi enim pater familias largus est, dispensator non debet esse tenax; si Deus benignus est, ut quid sacerdos ejus austerus ? Vis apparere sanctus ? Circa vitam tuam esto austerus, circa alienam benignus ? » — Rien de plus gentil, vous en conviendrez, que ce mot de la fin de saint Jean Chrysostôme, et il justifie pleinement ma pensée : le vinaigre pour nous, si le cœur nous en dit, et l'eau sucrée pour les autres. C'est tout à fait rationnel.

Que fait le médecin quand il faut avaler un remède répugnant ? Il dore la pilule, ou il commande un sirop; c'est toujours l'eau de sucre. La loi de Dieu est parfois amère pour certaines âmes; il faut savoir leur dorer la pilule, ou leur préparer un julep adoucissant. Voilà pour l'eau de sucre; justifions maintenant la politique.

N'est-ce pas de la politique que fait la grâce lorsqu'elle tente le siège d'une âme ? Que de précautions, de délicatesses, de détours ! Tantôt insinuante, elle attire en montrant les beautés de la vertu et les charmes de l'innocence, le bonheur qu'on éprouve à servir Dieu, et le dégoût que provoquent les plaisirs mondains. Tantôt sévère, elle fait entendre de terribles coups de foudre et épouvante par une représentation saisissante des châtiments divins. Toujours patiente, elle profite de toutes les occasions, se conforme à tous les caractères, s'incline vers toutes les faiblesses. Il semble que pour elle, dans le sens de l'abnégation de ses droits, les moyens ne sont rien, la fin est tout. Pourvu qu'elle arrive à se faire admettre dans une âme, peu lui importe le chemin suivi. En outre, elle n'emploie pas une méthode identique pour toutes les âmes. A part quelques grandes lignes, qui sont les mêmes pour tous, chaque âme a avec la grâce une histoire spéciale, un compte particulier. Dites-moi si ce n'est pas là de la pure politique ?

Pouvons-nous espérer faire mieux que la grâce ? Ne trouvez-vous pas dans son action si suave et si

variée, si pénétrante et si douce, si forte et si patiente, un enseignement et un modèle ? Rien de plus ressemblant et en même temps de plus différent que deux âmes. Conséquence naturelle, différent doit être le traitement appliqué à chacune d'elles. Les médecins n'emploient pas les mêmes remèdes pour l'anémie et la pléthore ; autre aussi doit être le traitement d'une âme timide, portée au découragement, et autre celui d'une âme tourmentée par l'orgueil et la présomption.

Les paroisses sont des personnes morales, qui ont leur tempérament bien marqué, qui éprouvent parfois des crises et ressentent souvent l'influence des nerfs. Elles sont quelquefois dans un état maladif où tout les irrite, les met hors des gonds, les provoque à la colère.

Etudier attentivement et au jour le jour l'état de la paroisse et des particuliers, choisir ce qu'il y a de mieux pour elle et pour eux suivant les circonstances, incliner vers la sévérité quand la sévérité peut seule remédier au mal, faire ordinairement appel à la douceur, se taire même et dissimuler en attendant des temps meilleurs quand une remontrance peut produire un mauvais effet : voilà la politique telle que je la comprends et telle que je vous la conseille. Ainsi expliquée, elle me semble digne même d'un grand caractère.

Voilà les principes généraux : faisons-en l'application à vous-même et aux autres.

Pour vous personnellement, soyez *discret et juste*. Les règles de prudence sont aussi bien pour nous que pour les autres, et notre âme demande à être traitée avec autant de délicatesse que celle des autres, parce qu'elle a ses droits et ses devoirs comme les autres. Méconnaître ses droits, ne pas tenir compte de ses efforts, la surmener maladroitement alors qu'elle n'en peut mais, c'est s'exposer à briser toute son énergie. D'autre part la laisser croupir dans une honteuse indifférence, ne jamais lui demander un sacrifice, ne pas lui montrer l'héroïsme comme possible, au moins par intermittence, c'est anéantir ses facultés, la priver d'une foule de grâces et lui enlever une quantité d'occasions d'accroître ses mérites.

Formez-vous donc une conscience droite, timide même, mais juste. Quand une obligation est certaine, coûte que coûte, la volonté doit s'incliner, sans se demander si c'est sous peine de péché mortel ou de péché véniel : la loi est la loi aussi bien dans les points de peu d'importance que pour les affaires graves. Mais quand la loi n'est pas certaine, n'hésitez pas à embrasser pour vous une opinion réellement probable qui conclut à la liberté. Je suis loin de vous défendre de suivre en pratique l'opinion en faveur de la loi ; mais vous le ferez alors comme conseil, et non comme précepte. Vous voilà en présence de deux opinions probables, l'une vous disant que vous êtes tenu à faire telle chose, l'autre vous en dispensant ; en principe vous vous regardez comme dispensé ; mais rien ne vous empêche de faire ce que demande l'opinion la plus sévère. Ce sera une œuvre de surérogation et de conseil, qui a son mérite particulier, mais qui vous laisse votre liberté d'esprit et d'action.

Le conseil a beaucoup d'importance pour votre paix intérieure. A chaque instant vous rencontrerez de ces situations délicates, où la marche à suivre n'est pas bien définie. Sans doute il serait mieux de préférer toujours le plus sûr pour soi ; on le fait souvent ; mais la volonté se trouve parfois engourdie et peut à peine se prononcer pour le strict nécessaire. Si vous vous laissez embarrasser par des vétilles, vous arriverez facilement au scrupule. Comme vous n'avez pas toujours votre confesseur sous la main et à votre discrétion, en méprisant habituellement ces scrupules, vous tomberez dans le marasme spirituel, triste état où pour avoir surexcité à l'excès la sensibilité de la conscience on finit par l'annihiler complètement. Dès lors plus de bonheur intérieur, plus d'encouragement pour le bien ; en un mot plus de ressorts dans l'âme, qui se trouve réduite à l'état de machine et qui remplit ses devoirs sans goût comme sans ardeur. Heureux serez-vous si vous n'arrivez pas au découragement, parce que l'effet direct des doctrines rigoristes est de conduire au désespoir ! Elles sont un des dissolvants les plus actifs qu'emploie le démon auprès des âmes généreuses dont il n'a pu vaincre le courage par les séductions de la mollesse.

Pour les autres, soyez encore *discret et juste*. Le grand principe à observer dans l'interprétation des lois, c'est d'empêcher que Dieu soit offensé par des péchés *formels* et que les âmes se rendent coupables de fautes dont il faudra répondre devant la justice divine ; le respect de la loi ne vient qu'en second lieu. Nous ne pouvons développer aujourd'hui ce principe, parce que le temps s'écoule ; mais il est trop important pour que nous n'y revenions pas un jour. Aussi toutes les fois qu'il y a danger d'un péché *formel*, il faut pencher vers la rigueur, parce qu'elle est plus utile au pénitent que la condescendance. Quand, de la part du pénitent, il n'y a de danger que d'un péché *matériel*, appliquez sans hésiter une opinion probable qui se prononce contre la loi. Ici encore je ne vous défends pas de suggérer le mieux, de le demander même aux âmes qui peuvent le comprendre et y sont appelées par la grâce ; mais que ce soit toujours comme conseil et non comme précepte. Vous y conduirez par la persuasion les âmes de bonne volonté, mais vous vous garderez bien d'y pousser de force les âmes trop faibles.

— Grâce à ces explications, je comprends maintenant le mot de saint Grégoire : *Ars artium, regimen animarum*. C'est tout un art et le plus difficile des arts de bien conduire les âmes et les paroisses, et je sens la nécessité de redire la prière de Salomon : « Da mihi sapientiam sedium tuarum assistricem... ut mecum sit, et mecum laboret, ut sciam quid acceptum sit coram te [1]. »

[1] Sap. II.

— C'est bien le conseil que donne le P. Pallavicini à celui qui désire acquérir la discrétion dont nous avons parlé. Il en ajoute quelques autres que nous méditerons l'un et l'autre avec fruit : « Ayez le cœur dégagé de tout *esprit de parti*, dit-il ; de cet esprit qui s'insinue secrètement dans l'âme, et qui, sans qu'on s'en aperçoive, fait qu'on ne veut pas examiner le poids des raisons contraires : il en résulte qu'on les méprise et qu'on ne pense qu'à les combattre. Ayez un désir sincère de travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes, sans avoir en vue votre honneur ni votre réputation ; soyez disposé à faire plus de cas du sentiment d'autrui que du vôtre, pourvu toutefois que la raison et l'impartialité vous le permettent [1]. » Ainsi puissions-nous faire toujours l'un et l'autre ! Au revoir !

Explication du Psaume IV

Pour répondre aux désirs de nos lecteurs, nous avons entrepris l'explication des psaumes que l'on récite le plus souvent à l'Office. Nous avons déjà étudié ceux des Vêpres du dimanche, et celui des petites Heures. Nous commençons aujourd'hui l'explication de ceux des Complies, dont la récitation est quotidienne.

Des quatre psaumes que nous récitons aux complies, il est à remarquer que les trois premiers, les trois plus longs, sont des actes d'espérance et de confiance en Dieu. Ce sont bien là les sentiments qui conviennent à l'homme sur le point de se livrer au sommeil. L'enfant, d'ordinaire, ne consent à s'endormir que sous l'œil de sa mère ; le chrétien, en véritable enfant de Dieu, se livre au sommeil plus paisible et plus joyeux, quand il s'endort sous l'œil de Dieu son père et son protecteur.

Le titre qui se lit en tête du psaume *Cum invocarem* dans la Vulgate, est tout différent de celui de l'hébreu : *In finem. In carminibus. Psalmus David.* De ces trois indications, la dernière seulement se lit à la fois dans le texte original et dans les versions ; elle nous fait savoir que David est l'auteur du psaume, ce qui n'a jamais été contesté. Quant aux deux premières, tous les interprètes aujourd'hui abandonnent la Vulgate, pour s'en tenir à l'hébreu dont voici la traduction : *Au chef de chœur. Pour être exécuté sur des instruments à corde.*

Dans ce psaume, David persécuté invite ses adversaires à cesser leur révolte dont ils n'ont rien à attendre, et à mettre à son exemple leur confiance en Dieu dont ils ont tout à espérer. Il est probable qu'il fut composé à l'occasion de quelque révolte ; mais on ne sait pas au juste laquelle. Les uns appliquent ce psaume au temps où David était poursuivi par Saül ; les autres, à l'époque où il fuyait devant Absalom ; d'autres enfin soutiennent qu'il fut composé après la défaite d'Absalom. De cette divergence d'opinions, concluons simplement qu'il est impossible de déterminer avec certitude l'occasion de notre psaume. Doit-on le regretter ? il ne nous semble pas. Car cette connaissance n'aiderait probablement guère à l'interprétation. Il ne faut pas confondre en effet l'occasion et le sujet d'un poème. De l'aveu de tout le monde, David destinait ses chants au culte public ; nous n'en voulons pour preuve que le titre cité plus haut. Dès lors, est-il croyable que David, dans ces psaumes si nombreux où il parle de ses persécuteurs, n'ait voulu faire chanter au peuple, pour honorer Dieu, que ses démêlés avec un Absalom ou un Séméi ? Ces révoltes sont, il est vrai, l'occasion de plusieurs psaumes ; mais le sujet de ces psaumes est moins de célébrer ces évènements que de développer la leçon qu'ils renferment, c'est-à-dire l'inutilité des efforts de l'impie contre le juste qui se confie en Dieu.

Tel est bien en effet le sujet du psaume IV ; dès lors peu nous importe le nom des révoltés auxquels il s'adresse. On peut y distinguer deux idées principales. Dans les trois premiers versets, David invite ses ennemis à cesser leur révolte contre lui : car ils ne peuvent rien contre celui que Dieu protège ; et d'ailleurs le profit qu'ils espèrent tirer de leur rébellion est vain et illusoire. Dans les cinq derniers, considérant que c'est Dieu surtout qui est offensé par cette révolte, il supplie ses ennemis de revenir à Dieu : car le bonheur qu'ils cherchent vainement par des moyens coupables, c'est Dieu seul qui peut le leur donner.

Première partie, vv. 2-4 : David invite ses ennemis à cesser leur révolte contre lui.

Le psaume débute par une prière à Dieu, prière plus semblable à une action de grâces qu'à une supplication. Après avoir rappelé à Dieu que toujours il l'a exaucé dans le passé, David lui expose avec confiance ses besoins présents :

Dans mon invocation, vous m'avez exaucé, Dieu de ma justice ; dans mon angoisse, vous m'avez mis au large. Ayez pitié de moi et exaucez ma prière.

Dans l'hébreu, le verbe *exaudivit* est à la seconde personne ; quoi qu'il soit à la troisième dans la Vulgate, le sens n'est pas changé. *Deus justitiæ meæ* signifie : Dieu qui me rendez juste, Dieu qui ornez mon âme de la grâce sanctifiante. C'est ainsi que *Deus salutis meæ* signifie : Dieu qui me sauvez ; *Deus virtutis meæ :* Dieu qui me rendez fort. — Très souvent, on voit ainsi David dans ses psaumes, s'appuyer devant Dieu de l'innocence de son âme. — L'expression *dilatasti mihi* a été trop littéralement traduite de l'hébreu qui peut se rendre ainsi : *Vous avez ouvert un chemin large devant moi.* Pour que la métaphore fût suivie, au lieu de *tribulatione*, on devrait avoir *angustiâ*. L'angoisse est pour l'homme comme une prison étroite et sans issue ; le tirer de l'angoisse, c'est ouvrir devant lui un chemin large par où il puisse s'échapper.

Ainsi fort de sa confiance en Dieu, le psalmiste

[1] *Le prêtre sanctifié...* p. 66.

se tourne vers ses ennemis, et les avertit de ne plus l'outrager. Et pour les persuader, il leur donne deux raisons : quand même ils réussiraient dans leurs desseins, ils n'y gagneraient rien, car ils poursuivent des chimères et des vanités ; mais ils ne réussiront pas, car Dieu est avec David son serviteur :

Enfants des hommes, jusqu'à quand aurez-vous le cœur appesanti ? Pourquoi aimer la vanité et rechercher le mensonge ? Sachez donc que le Seigneur a glorifié son serviteur, le Seigneur m'exaucera quand je crierai vers lui.

L'apostrophe *Filii hominum* qui commence le v. 3, forme antithèse avec le verset précédent. D'un côté, le juste qui a Dieu pour lui, qui est l'enfant de Dieu ; de l'autre les enfants des hommes. — Au lieu de *usquequo gravi corde,* on lit aujourd'hui dans l'hébreu : Jusqu'à quand mépriserez-vous ma gloire ? Le sens général reste bien le même ; mais pour cela, *gravi corde* doit s'entendre des mauvaises dispositions manifestées à l'égard du psalmiste : le contexte d'ailleurs l'exige ainsi. — L'expression *sanctum suum,* si on la rapproche de l'hébreu, signifie : celui qui est pieux envers Dieu. C'est en effet par sa piété que David a mérité tant de distinctions de la part de Dieu ; et c'est sur elle qu'il base la confiance de sa prière.

Deuxième partie, vv., 5-10. David invite ses ennemis à cesser leur révolte contre Dieu.

S'il ne craint pas pour lui-même leur persécution, il est vraiment peiné de l'offense qu'ils font à Dieu par leur révolte. Il les supplie donc et de ne plus pécher, et de se convertir au bien :

Mettez-vous en colère, mais ne péchez pas ; sur votre couche, déplorez avec componction les pensées de vos cœurs. Offrez des sacrifices de justice, et espérez au Seigneur.

Le verbe hébreu traduit par *irascimini* signifie à la fois être ému par la colère, et être ému par la crainte. Si on l'entend de la seconde manière, on a le sens suivant : Craignez Dieu et ne l'offensez pas. Si on l'entend de la première comme fait la Vulgate, on a cet autre sens consacré par une citation de saint Paul, *Eph.*, IV, 25 : Fâchez-vous contre moi, si vous croyez en avoir le droit, mais ne vous abandonnez pas à une colère coupable. — Par les paroles qui suivent : *quæ dicitis...* David exhorte ses ennemis, ou plutôt les ennemis de Dieu à rentrer en eux-mêmes et à se repentir de leur conduite ; et il les invite à le faire quand ils sont dans leurs lits. C'est là en effet au milieu du silence de la nuit, quand on est libre de tout souci extérieur et seul avec Dieu, que la réflexion est plus facile. C'est là que David pleurait ses fautes : *Lavabo per singulas noctes lectum meum ;* c'est là qu'il aimait à s'entretenir avec Dieu : *In matutinis meditabor in te.* — Par *sacrifice de justice,* il faut entendre un sacrifice ayant toutes les conditions nécessaires pour plaire à Dieu, joignant par conséquent au rite extérieur le sacrifice intérieur d'un cœur humilié et contrit. — A ce prix donc, c'est-à-dire si, cessant d'offenser Dieu, ils lui offrent de tels sacrifices, les révoltés pourront espérer de Dieu tous les biens qu'ils demandaient vainement à la rébellion : *Sperate in Domino.*

C'est en effet le désir d'acquérir quelques avantages qui les a jetés dans la révolte :

Il y en a beaucoup parmi vous qui disent : Qui donc nous fera jouir des biens ?

David leur a déjà répondu plus haut qu'ils se trompaient, que les biens qu'ils poursuivaient étaient vanité et mensonge. Il va compléter sa réponse en leur montrant les biens que l'on gagne au service de Dieu : la faveur divine, et ce qui est le résultat de cette faveur, une joie et une sécurité inaltérables. Pour cela il n'a qu'à raconter ce qui lui est arrivé à lui-même. Il le fait en s'adressant au Seigneur, de sorte que sa réponse aux enfants des hommes est en même temps une action de grâces à Dieu.

Seigneur, vous avez fait briller sur nous la lumière de votre visage ; vous avez donné la joie à mon cœur. Pour eux, ils sont enrichis par l'abondance du froment, du vin et de l'huile. Mais moi, c'est en paix que tout ensemble je me coucherai et m'endormirai, parce que c'est vous, Seigneur, qui seul m'avez affermi dans l'espérance.

Le verbe hébreu correspondant à *signatum est* signifie : élever à la manière d'un étendard. Le verbe latin venant du mot *signum* qui lui aussi signifie étendard, rien ne nous empêche de lui laisser le sens du verbe hébreu. Or élever sur quelqu'un un visage lumineux, c'est tourner sur lui des regards bienveillants ; ainsi dans le ps. LXVI, nous lisons : *Deus illuminet vultum suum super nos et misereatur nostri.* — Le résultat de cette faveur divine, c'est d'abord la joie de l'âme : *Dedisti lætitiam.* Comme le soleil en se levant sur la terre l'inonde de lumière, ainsi le regard de Dieu se levant sur une âme l'inonde de joie.

Le v. 8, *A fructu* se relie, en hébreu, très étroitement au précédent. Voici la traduction de l'hébreu : *Dedisti lætitiam in corde meo præ tempore quo frumentum eorum et vinum eorum multiplicata sunt,* vous m'avez donné une joie plus grande qu'au temps où leur froment et leur vin sont en abondance. Si les mots sont changés, le sens ne l'est pas. Il est probable que les Septante avaient d'abord traduit l'hébreu par ἀπὸ καιροῦ, *præ tempore ;* un copiste inattentif aura écrit ἀπὸ κάρπου, d'où la Vulgate a tiré *a fructu.*

Une seconde conséquence de la faveur divine, c'est une sécurité inaltérable qui se manifeste surtout dans un sommeil paisible et sans inquiétude. *In idipsum* au v. 9 signifie *dans le même temps.* En hébreu, il y a une différence de sens entre les deux verbes *dormiam* et *requiescam :* le premier signifie *s'étendre sur son lit ;* le second, *s'endormir.* David veut donc dire qu'à peine étendu sur sa couche, il s'endort. Ce qui est la preuve d'une grande sécurité. Or elle est grande parce que Dieu

seul en est la base : *singulariter* est en effet un adverbe remplaçant ici l'adjectif.

Le psaume *Cum invocarem* se récite : 1° aux fêtes de Notre-Seigneur dans lesquelles on rappelle sa mort et sa sépulture ; 2° aux Matines des martyrs et des confesseurs ; 3° enfin tous les jours aux complies.

C'est la doctrine unanime des Pères que tous les psaumes se rapportent, soit au sens littéral, soit au sens spirituel, à Jésus-Christ ou à son Eglise. C'est au sens spirituel que le psaume IV s'applique au Sauveur, puisqu'au sens littéral il se rapporte à David. On pourra lire dans les Confessions de saint Augustin une belle application de ce psaume à Jésus-Christ. *Lib.* IX, *ch.* V. Mais il s'applique à lui surtout au jour de sa mort, de sa sépulture. Car c'est bien sur la croix qu'il prie éloquemment les enfants des hommes de ne pas continuer leur révolte. Et quand son corps fut mis au tombeau, son âme pouvait dire avec confiance : *In pace dormiam et requiescam.*

A l'exemple du Christ leur chef, les martyrs et les confesseurs ont été eux aussi dans l'angoisse ; eux aussi ont triomphé des persécutions des méchants en mettant en Dieu toute leur espérance.

Enfin le ps. IV s'applique facilement à nous-mêmes, quand le soir nous le récitons aux Complies avant de prendre notre repos. Mais c'est à la condition que nous ayons servi Dieu fidèlement pendant le jour, que nous ayons conscience de notre innocence et de notre générosité envers Dieu, de façon à pouvoir dire : *Deus justitiæ meæ mirificavit sanctum suum.* Si nous n'avons point poursuivi avec les méchants la vanité et le mensonge, si notre journée a été offerte à Dieu comme un sacrifice de justice, nous pouvons compter sur un regard bienveillant de Dieu. Ceux qui travaillent pour acquérir les richesses de ce monde, le soir venu, font leur compte et calculent le gain de la journée. Le juste qui a travaillé pour Dieu, considère lui aussi son gain : un sourire de Dieu qui dit : je suis content, *Lumen vultus tui ;* et la satisfaction de la conscience qui dit : c'est bien, *Lætitiam in corde.* Alors il s'endort sous l'œil de Dieu avec une paix profonde, inconnue des méchants : *In pace in idipsum dormiam et requiescam.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1° Dans plusieurs rescrits d'indulgences, on lit : « Indulgence plénière à telle fête ou l'un des jours de l'octave. » Mais si cette fête n'a pas d'octave dans l'Eglise universelle ou au moins dans le lieu où l'on est, *quid ?*

2° Le mot dizaine dans un chapelet, est-il un mot générique s'appliquant à la répétition de la même prière un nombre quelconque de fois, sans que le nombre dix soit requis ? v. g., chapelet des Cinq-Plaies ?

3° L'indulgence de 300 jours attachée à la prière jaculatoire : *Jésus doux et humble de cœur* etc., est-elle *toties quoties ?*

4° Le lundi, ceux qui ont fait le vœu héroïque, gagnent-ils en assistant à la messe pour un seul défunt, v. g., inhumation, service, l'indulgence plénière attachée à ce jour ?

J'ai vu dans la traduction de M. Pallard qu'il fallait pour gagner cette indulgence du lundi : visite et prières, suivant l'intention de Sa Sainteté, en outre de l'assistance. Peut-on s'en acquitter pendant la messe ?

Pendant cette messe, peut-on gagner en plus les indulgences attachées aux chapelets ou autres prières que l'on réciterait ?

5° Une personne, faisant en son particulier le Chemin de la croix, prodigue les oraisons jaculatoires, v. g., *Mon Jésus miséricorde, doux cœur de Jésus soyez mon amour,* etc., gagne-t-elle les indulgences qui y sont attachées ?

6° En portant sur soi un chapelet rosarié on gagne 40,000 jours d'indulgences, mais quand ? Est-ce chaque jour ? Est-ce une fois pour toutes ? Mais alors, *quid* si on ne le portait que de temps en temps ?

7° A la récitation du chapelet de N. S. (dont vous n'avez jamais parlé) est attachée l'indulgence de 200 ans chaque fois : de plus celui qui, le portant sur soi, confessé et communié, le récite à certains jours, acquiert 150 ans d'indulgences : je suppose que ces jours-là, la récitation du chapelet lui donne un total de 350 ans, sans quoi où serait l'avantage ?

R. — Ad 1m. Les expressions *ou un jour de l'octave* sont synonymes de celle-ci : *ou un des sept jours suivants.* Il importe peu que la fête ait une octave ou n'en ait point.

Ad 2m. Nous ne l'avons jamais vu employé que pour signifier la répétition de la même prière faite dix fois de suite.

Ad 3m. L'indulgence de la prière *Jésus, doux et humble de cœur...* ne peut être gagnée qu'une fois par jour, comme le dit très clairement la *Raccolta* [1]. Aussi regrettons-nous profondément, dans l'intérêt des âmes du Purgatoire, que, dans certaines petites feuilles répandues à profusion, on la donne comme pouvant être gagnée *toties quoties.* Assurément la prière est fort belle ; mais celui qui veut gagner beaucoup d'indulgences se trouve frustré, s'il se contente de la dire. Nous conseillons la suivante, qui a le même nombre d'indulgences et qu'on peut réciter autant de fois que l'on veut : *Doux cœur de mon Jésus, faites que je vous aime de plus en plus.* Aussi dans notre petit tableau des indulgences partielles qu'on peut gagner *toties quoties,* avons-nous inséré celle-ci et non celle-là.

Ad 4m. D'après la *Raccolta,* les personnes qui ont fait le vœu héroïque peuvent gagner « une indulgence plénière tous les lundis de l'année, en entendant la messe pour le repos des âmes du Purgatoire, pourvu qu'elles visitent une église ou un oratoire public et y prient quelque temps selon l'intention de Sa Sainteté. »

Supposé qu'on assiste à une messe dite pour un seul défunt, on remplit cependant la condition,

[1] *Recueil de prières...* Traduction de M. Planchard, p. 180.

puisqu'on entend la messe pour le repos des âmes du Purgatoire. C'est une conséquence naturelle de l'*Acte héroïque*, qui ne peut cesser que par un acte contraire volontaire.

A la rigueur des termes, ces deux conditions ne semblent pas incompatibles et peuvent être remplies simultanément. Il en est de même pour les prières auxquelles sont attachées des indulgences : rien n'empêche, croyons-nous, de les réciter pendant la messe dont vous parlez, tout en gagnant les indulgences qui leur sont propres. Pour l'assistance à la sainte messe, le seul acte absolument nécessaire consiste dans l'attention à ce qui se fait, avec l'intention générale d'adorer Dieu. « Sufficit habuisse, dit Lehmkuhl, intentionem generalem colendi Deum et ita te gessisse, ut testis in genere esse possis eorum, quæ in altari acta sunt. Id enim certum est de præcepto non esse pias preces recitare [1]. » Aussi tous les théologiens enseignent-ils que l'on peut pendant la messe d'obligation réciter des prières de précepte, comme le Bréviaire, la pénitence sacramentelle. Nous en concluons que l'on peut aussi réciter les prières dont vous parlez, parce qu'il y a là deux actes distincts : l'attention générale à ce que fait le prêtre, et en outre la prière vocale.

Ad 5m. Nous pensons encore que cette personne gagne et les indulgences du Chemin de la croix et celles des prières qu'elle récite. Elle remplit, en effet, toutes les conditiens requises pour les unes et les autres. Le chemin de la croix exige, comme condition absolument essentielle, que l'on médite, ne fût-ce que brièvement, la passion de Notre-Seigneur. Il n'impose d'autre part aucune prière vocale. Or, la personne dont vous parlez, est supposée méditer la Passion de Notre-Seigneur ; autrement elle ne gagnerait pas les indulgences du chemin de la croix. Mais il n'y a aucune loi qui lui interdise d'intercaler des aspirations vocales dans sa méditation. L'unité morale de celle-ci n'en sera pas détruite, puisqu'il est admis qu'une œuvre de piété remplie au milieu du chemin de la croix ne rompt pas l'unité requise pour les indulgences.

Ad 6m. Les expressions dont se sert le P. Béringer pour signaler cette indulgence, font disparaître toute ambiguité : « Cent ans et cent quarantaines, une fois le jour, si, contrits de leurs péchés, les confrères portent sur eux ou dans leurs habits le chapelet en l'honneur de la mère de Dieu [2]. »

Ad 7m. Voici le texte intégral de la concession donné par la *Raccolta* :

« Une indulgence de deux cents ans, à chaque fois, à quiconque la récitera vraiment repentant et confessé, ou au moins avec le ferme propos de se confesser.

« Une indulgence de cent cinquante ans à celui qui, portant sur lui ladite couronne, la récitera les lundis, mercredis, vendredis, et les jours de fêtes

[1] *Theol. moralis*, t. I, n. 558.
[2] *Les Indulgences*, t. II, p. 187.

de précepte de la sainte Eglise, pourvu qu'il se confesse et communie [1]. »

Le P. Béringer est plus clair au moins pour la première partie : « Deux cents ans chaque fois que l'on récitera cette couronne après *s'être confessé*, ou avec le ferme propos de se confesser. »

Il y a donc là deux indulgences différentes, mais pour des œuvres différentes. La première, celle de deux cents ans, ne peut être gagnée que par une récitation faite immédiatement après la confession. On peut aussi la gagner avant la confession, si on a, en la récitant, la résolution sincère de se confesser quelques instants après. La récitation de la couronne doit donc, pour cette indulgence, servir de préparation ou d'action de grâces à la confession sacramentelle.

La seconde indulgence, celle de cent cinquante ans, est accordée à la récitation faite dans d'autres conditions, plus faciles à réaliser pour le temps. Elle peut être faite à toutes les fêtes de précepte de l'Eglise, les lundis, les mercredis et les vendredis, n'importe à quel moment de la journée. Mais, outre la récitation, elle exige que l'on se confesse et que l'on communie, la veille ou le jour, ou même avec les autres facilités accordées en certains cas pour la confession, et que l'on porte cette couronne.

Une personne qui a communié le matin, se confesse le soir et récite cette couronne immédiatement après sa confession, le vendredi : gagnera-t-elle les deux indulgences ? Non, parce qu'il n'y a eu qu'une récitation et que chaque indulgence réclame, outre les autres conditions, une récitation. Toutefois la personne sera libre de choisir l'indulgence la plus abondante.

Q. — Des personnes chrétiennes et bien intentionnées peuvent-elles, *par simple amusement et par curiosité*, faire tourner une table ? l'interroger ?

R. — Il n'est pas permis, même par simple amusement et par curiosité, de tenter l'expérience des *tables tournantes*, de les interroger. Ceux qui le font *scienter et volenter*, sachant que cela est dangereux et défendu, pèchent gravement. Il n'y a que l'ignorance invincible qui puisse les excuser.

La raison en est simple. Ces expériences sont mauvaises en soi ; elles impliquent une invocation au moins tacite à l'Esprit de ténèbres et de mensonges qui intervient, au moins quelquefois, d'une manière évidente ; elles exposent les imprudents qui s'y prêtent, à tous les dangers que peut faire courir à leur âme, le commerce avec le démon. Les faits démontrent que les adeptes des tables tournantes et autres superstitions de ce genre, finissent par abandonner les pratiques de la religion, s'endurcissent, et tombent même ouvertement dans l'impiété.

Ne dites pas : Ces personnes chrétiennes repoussent d'abord tout pacte, tout commerce avec le

[1] *Recueil de prières*... p. 44.

démon. Car cela ne les empêche pas de poser les actes extérieurs auxquels le démon mêle son action, et, par conséquent, d'entrer en commerce avec lui.

Ne dites pas encore : Mais, c'est un jeu, c'est un pur divertissement. Il n'est pas permis de jouer, de se divertir en chose évidemment mauvaise. C'est dans ce sens que saint Pierre Chrysologue disait : « Qui jocari voluerit cum diabolo, non poterit gaudere cum Christo. »

Donc, il n'est pas permis à des personnes chrétiennes, si bien intentionnées qu'elles soient, et sous quelque prétexte que ce soit, de mettre en mouvement et d'interroger les tables tournantes, ni même d'assister à ces expériences ou de les favoriser de quelque manière que ce soit.

Q. — 1° Comment réadministrer un baptême qui a été une première fois donné à la maison par la sage-femme? A l'église, sur la foi de cette femme, le prêtre a simplement ajouté les prières ; il a eu plus tard des doutes plus ou moins sérieux, et l'a rebaptisé sous condition. Comment devait-il s'y prendre?

2° Doit-on, ou est-il prudent de rebaptiser sous condition les enfants ondoyés par la sage-femme? Quand ne le faut-il pas faire? On n'est jamais sûr, même moralement, de ces baptêmes donnés à la hâte. Nos sages-femmes ne sont pas contentes si nous ne rebaptisons pas sous condition.

R. — Ad I. Voici ce que le prêtre devait faire : Premièrement accueillir la déclaration de la sage-femme et s'informer auprès d'elle de la manière dont elle avait donné le baptême : si elle avait baptisé l'enfant sur la tête bien mise à nu, ou sur quelque autre partie du corps, si elle avait bien employé l'eau naturelle et prononcé en versant l'eau les paroles de la forme. Si les renseignements donnés par la sage-femme étaient précis et que sa bonne foi n'inspirât aucun doute, il n'y avait plus à examiner que s'il y avait là tout ce qui est requis pour la validité certaine du baptême. Si les renseignements laissaient place au doute ou que la bonne foi de la sage-femme pût être suspectée, il fallait se renseigner auprès des personnes qui auraient été présentes et par là contrôler ou compléter les informations de la sage-femme.

Secondement, si l'on trouvait vérifiées toutes les conditions requises pour que la validité du baptême fût certaine, il fallait suppléer les cérémonies, mais non réitérer le baptême, même sous condition. Mais si l'on avait quelque raison de douter au sujet de quelque condition requise à la validité certaine, il fallait administrer le baptême solennel en se servant de la forme conditionnelle : « Si non baptizatus, ego te, etc. » Si l'on trouvait que le baptême avait été certainement invalide, il fallait administrer le baptême sans condition.

Troisièmement, après avoir suppléé les cérémonies, si des doutes se produisaient, le curé devait prendre tous les moyens de les dissiper en faisant une information exacte sur les points où le doute était possible. Il ne lui était pas permis de rebaptiser sous condition sans s'être informé de la vérité.

La règle formulée par Benoît XIV est celle-ci : « Debet sub conditione iterari baptismus, non passim et absque causa, sed *tunc solum* quando prudens et probabilis subest dubitatio an quis fuerit baptizatus, nec. *diligenti præmissa* indagatione, potuit rei veritas innotescere. » (de Synodo l. 7, c. 6.)

Ad II. La question est résolue en général par cette règle qu'on ne doit pas rebaptiser, même sous condition, les enfants baptisés par les sages-femmes ou quelque autre personne, si l'on ne trouve, après examen sérieux, qu'il y a raison de douter.

Dans le cas particulier aux sages-femmes du pays d'où nous vient la consultation, il y a de la part de ces personnes un scrupule qui doit rassurer le prêtre sur les informations qu'il recevra d'elles. Le trouble qu'elles ont si l'on ne rebaptise pas sous condition les enfants qu'elles ont baptisés, prouve qu'elles sont pénétrées de la nécessité du baptême et du désir qu'il soit administré dans des conditions certaines de validité. De là une double présomption : 1° qu'elles auront fait le possible pour administrer validement le baptême ; 2° qu'elles donneront des renseignements consciencieux et qu'elles inclineront plutôt à faire valoir les raisons de douter qu'à soutenir, sans en être sûres, que telle condition de validité a été remplie.

Mais rebaptiser sous condition à seule fin de les tranquilliser serait contraire à toutes les règles. Le prêtre ne peut pas plus le faire pour les sages-femmes qu'il ne le pourrait pour lui-même. D'ailleurs le prêtre ayant prudemment jugé le baptême valide, la sage-femme n'a plus à s'inquiéter.

En agissant autrement, on pourrait créer un danger. Les sages-femmes, sachant que le curé rebaptisera toujours sous condition, seraient facilement induites à ne pas prendre toutes les précautions désirables pour que le baptême fût régulièrement administré. Il est bon à ce point de vue qu'elles aient conscience de leur responsabilité et de l'importance du devoir qu'elles ont à remplir.

Q. — 1° La permission de lire et de retenir les livres à l'Index implique-t-elle la permission de les acheter?

2° Un chrétien a-t-il un droit strict à la communion, par le seul fait qu'il est en état de grâce ; et par conséquent, peut-il communier sans la permission de son confesseur? — Le confesseur peut-il refuser la permission de communier à un pénitent digne de l'absolution ; et, le pénitent qui communie *malgré la défense* de son confesseur, pèche-t-il *véniellement?*

R. — Ad 1m. Il est évident que la permission de retenir et de lire les livres à l'Index, implique la permission de les acheter, d'autant que l'achat en lui-même ne tombe pas sous la défense de l'Index. Il est permis d'acheter ces livres, v. g., pour les détruire, pour les remettre à l'autorité, et cela sans avoir la permission de les lire et de les retenir. Mais il ne serait pas permis de les acheter pour

les donner ou les vendre à des personnes qui n'auraient pas la permission de *l'Index*.

Ad 2m. La question doit être posée d'une autre manière : Le fait d'être en état de grâce est purement interne; Dieu seul peut en juger d'une manière certaine. C'est pourquoi, au regard des hommes, on ne saurait dire qu'il donne un droit strict à la communion. Mais tout chrétien qui demande raisonnablement la communion a droit de la recevoir. C'est un principe admis que les pasteurs des âmes ne doivent pas refuser la communion, « cuicumque subdito, qui non sit publicè peccator, et quoties rationabiliter petit. » (St Lig. Prax. 149).

Ce qui précède regarde le for externe. Quant au for interne, le pénitent est tenu ordinairement de prendre l'avis de son confesseur, pour déterminer les communions qu'il peut faire. C'est au confesseur à juger de ses dispositions. Pécherait-il gravement, si, malgré la défense *formelle* du confesseur, il faisait la communion? Il y a lieu de le croire, parce que cette défense laisserait au moins au pénitent un doute fondé sur sa disposition ; il aurait du reste désobéi au précepte du confesseur en matière grave. Si le pénitent va seulement contre le conseil du confesseur, ou se détermine trop facilement de lui-même, quoique sa conscience lui paraisse en bon état, il manquera peut-être en cela de prudence, d'humilité ; mais il serait difficile de voir là une faute grave.

Q. — En cas de mort subite et accidentelle, la sépulture doit-elle avoir lieu dans la paroisse du décès ou dans la paroisse du domicile ?

Peut-on transporter le corps du décédé à son domicile aussitôt après la constatation de la mort ? Et dans le cas où la sépulture est faite au lieu du domicile, le curé de la paroisse du décès a-t-il droit à un casuel quelconque?

R. — D'après la règle générale, les étrangers doivent être inhumés dans le lieu de leur domicile, et non dans le lieu où ils rendent le dernier soupir. Il n'y a d'exception que pour le cas où, au jugement d'un homme prudent, le transport serait dangereux pour la salubrité publique, ou serait trop difficile ; *dummodo absque periculo ad illam valeant deportari*, lit-on dans le Sexte, ou encore : *dummodo commode portari possint*.

Le droit général n'a fixé aucune distance au delà de laquelle la faculté de faire la sépulture appartiendrait en toutes circonstances au curé du lieu du décès. Ce que le droit n'a pas fait, il est au pouvoir des évêques de le faire pour leurs diocèses. Alors qu'il était archevêque de Bologne, Benoît XIV avait statué que les curés des paroisses éloignées de plus de trois milles de la ville pourraient donner la sépulture aux personnes de la ville qui mourraient sur leur territoire. C'est là une ordonnance particulière, qui ne concerne que le diocèse pour lequel elle a été rendue. Si quelque ordonnance de ce genre a été portée pour un diocèse, elle oblige dans ce diocèse.

En l'absence d'ordonnance, c'est aux parents qu'il appartient de juger si leurs ressources leur permettent de faire transporter chez eux le cadavre d'un des leurs décédé sur une une paroisse étrangère. Il n'y a pas à s'occuper de la salubrité publique, puisque l'administration civile y pourvoit. La distance n'y fait rien, puisque les facilités de transport y remédient. Il n'y a donc plus que la question de dépenses à envisager, ce qui concerne uniquement les parents.

Dans le cas où, en l'absence de toute ordonnance, le défunt est ramené à son domicile, le curé de la paroisse du décès n'a droit à aucun casuel, à moins qu'on ne lui ait demandé quelque service religieux.

Q. — 1° Avez-vous donné votre appréciation du *Breve Compendium*, par le P. Berthier ? Que doit-on en penser?

2° Des statuts diocésains imposés par l'évêque du diocèse, après en avoir conféré préalablement avec son clergé et son chapitre, ont-ils la même autorité que s'ils avaient été révisés par la congrégation romaine ?

3° Par qui doit être rédigé l'acte de mariage sur les registres de catholicité ? S'il y a plusieurs vicaires, est-il indifférent qu'il soit dressé par l'un ou par l'autre ?

R. — Ad 1m. Oui, en 1890.

Ad 2m. Aucune loi *n'oblige* les évêques à soumettre leurs statuts synodaux à la révision des Congrégations romaines. Il en est cependant qui le font ; mais cette révision ne confère pas aux statuts une valeur légale plus grande ; ils ont force de loi, en vertu de la promulgation faite par l'évêque, et la révision des Congrégations romaines n'a pour but que de s'assurer qu'ils sont en parfaite conformité avec l'esprit et la lettre des lois ecclésiastiques.

Ad 3m. Le Rituel règle ainsi ce qui concerne la rédaction de l'acte de mariage : « Peractis omnibus, parochus manu sua describat in libro matrimoniorum nomina conjugum et testium, et alia juxta formulam præscriptam ; idque licet alius sacerdos, vel a se, vel ab Ordinario delegatus, matrimonium celebraverit. »

Nous en concluons qu'il n'est pas nécessaire que l'acte de mariage soit écrit par le prêtre qui a assisté au mariage. Nous ne connaissons d'ailleurs aucune loi qui interdise au curé de confier la rédaction des actes de mariage, à lui imposée par le Rituel, à celui de ses vicaires qu'il voudra.

Q. — J'ai ouï dire quelquefois que, trois ans avant la fin du monde, il ne se célébrerait plus de saint sacrifice de la messe faute de vin. Cette croyance est-elle fondée et repose-t-elle sur quelque texte de la sainte Ecriture ?

R. — Cette croyance nous semble *opposée* à un texte fort clair de la sainte Ecriture : *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (S. Matth., xxviii, 20). Les interprètes expliquent cette présence d'abord par une assistance morale, par un secours de la grâce qui sera accordé aux apôtres et à leurs successeurs au moment opportun et ne leur fera pas défaut jusqu'à la fin du monde ; mais aussi *par la pré-*

sence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie. « Hac pariter de causa, dit Corneille Lapierre, Christus voluit in V. Eucharistiæ Sacramento jugiter manere in Ecclesia, imo in ecclesiis omnibus et singulis usque *ad finem mundi.* » Et un peu avant : « Idque *usque ad consummationem sæculi.* Prius mundus hic desinet quam mea in Ecclesia desinat præsentia. »

Innocent III expose la même pensée dans son admirable traité *Du sacré mystère de l'autel :* « Jésus-Christ devant retourner à son père, et ayant promis à ses apôtres et à leurs successeurs d'être *toujours* avec eux, jusqu'à la consommation des siècles, a voulu être en effet avec eux, non seulement par sa grâce, qui demeure en nous, et par son essence divine, qui le rend présent partout, mais encore *par sa présence corporelle.* Et il a institué ce sacrement, par lequel il est présent au milieu de nous [1]. »

Si donc Jésus-Christ doit être présent avec nous, d'une présence corporelle au moyen du sacrement de l'Eucharistie, jusqu'à la consommation des siècles, et si le monde doit finir avant que sa présence cesse, il s'ensuit qu'on ne peut admettre que le sacrifice de la messe ne serait plus offert trois ans avant la fin du monde.

Q. — Dans le 1er n° de la présente année, l'*Ami du Clergé* rappelle que l'honoraire de la messe aux fêtes supprimées doit être *intégralement* donné au profit de l'œuvre indiquée par le bref pontifical. *Quid,* s'il s'agit de messes célébrées à une heure tardive et dont l'honoraire est, d'après le tarif, plus élevé en raison même de ce retard.

R. — Comme le surplus du tarif s'applique non à la messe elle-même, mais au travail ou à la gêne extraordinaire que doit subir le prêtre, le surplus appartient au prêtre qui n'est pas obligé de le verser à l'évêché. La raison en est que le prêtre ne doit que l'honoraire de la messe et que ce surplus est en dehors.

Si nous avons, à plusieurs reprises, soutenu que le curé qui a reçu l'honoraire d'une messe chantée doit ses honoraires en entier, c'est que le chant fait partie essentielle de la messe. Mais l'attente jusqu'à une heure tardive ne fait point partie de la messe.

Nous avons reçu, au sujet d'une de ces réponses, d'un vénérable doyen, des observations desquelles il résulte qu'il entend la chose exactement de la même manière que nous, bien qu'il ait trouvé que notre réponse manquait de clarté ou d'exactitude. Voici ses paroles :

« Ou, à mon avis, la réponse manque de clarté, ou elle est inexacte. Dans le cas, le célébrant doit l'honoraire d'une messe chantée, soit; mais d'une messe chantée, de n'importe quelle classe, non. Tout honoraire supérieur à celui d'une messe chantée ordinaire, ne l'est, d'après le tarif, qu'à cause de l'heure plus avancée ou de la solennité. Or cela doit rentrer dans ce que vous appelez « les cérémonies qui appartiennent au droit curial. » C'est bien cela.

[1] L. IV, ch. XXXVII.

Q. — J'avais toujours cru que l'idée première des cercles d'ouvriers et de la restauration des corporations chrétiennes avait germé en France et dans l'esprit de pieux laïques. On m'affirme qu'elle vient d'Allemagne et d'un prêtre de Cologne. Qu'en pensez-vous?

R. — Il faut rendre à chacun ce qui lui appartient, comme vous le prouvera une petite histoire fort authentique :

Après la guerre néfaste de 1870, nos soldats et nos officiers prisonniers, parmi lesquels se trouvaient notamment M. de Mun et M. de la Tour du Pin, virent fonctionner à Aix-la-Chapelle et dans d'autres villes les cercles de compagnons, appelés en mémoire de leur fondateur *Kolping vereine, Associations de Kolping.* Ils furent émerveillés de la savante et prudente organisation de cette œuvre populaire, et conçurent l'intention de l'imiter dès leur retour en France.

M. le chanoine Kolping venait de mourir, après avoir établi plus de quatre cents cercles de compagnons, *Gesellenverein,* dans les pays allemands, en Autriche et en Suisse. Sa vie entière n'avait été qu'un long acte de dévouement à cette entreprise patriotique.

Né d'une famille très catholique et fort pauvre, dans un village peu éloigné d'Aix-la-Chapelle, il fit son apprentissage de cordonnier et s'en alla ensuite, de ville et ville, accomplir le tour obligatoire des ouvriers désireux de devenir maîtres en leur métier. Par sa propre expérience et de ses yeux, il fut témoin des souffrances, des périls au point de vue de la foi et des mœurs, et de la misère auxquels les compagnons se trouvaient exposés, loin de leurs parents et de leur pays natal. Intelligent et vertueux, il se promit de remédier à cet état de choses au prix de n'importe quels sacrifices.

Aimé et estimé de ses divers patrons, il profita de leur bienveillance pour se livrer à l'étude du latin, après sa journée de travail finie, et devenir prêtre. A force de labeur et de constance, il étudia la théologie à l'Université de Bonn, reçut le sacerdoce des mains de l'archevêque de Cologne et fut envoyé comme vicaire à Elberfeld, ville industrielle.

Son premier soin devait être naturellement pour la classe ouvrière. Il commença par établir une chorale paroissiale, en réunissant les artistes de bonne volonté dans l'atelier d'un charpentier ; après les répétitions, il donnait gratuitement des leçons d'écriture, de calcul et de dessin aux ouvriers adultes. Le nombre de ceux-ci s'augmentant de jour en jour, il loua une maison très vaste pour les recevoir et inaugurer un cercle de compagnons.

L'archevêque de Cologne voulut visiter lui-même ce patronage si bien organisé. Convaincu que le plan de l'abbé Kolping renfermait une solu-

tion de la question sociale, il lui ordonna de le développer sur une plus vaste échelle, à Cologne même, et se l'attacha comme chanoine de sa cathédrale.

Fort de l'appui de son premier supérieur, il donna à son œuvre les proportions et le développement qu'il avait rêvés. A tous les compagnons qui se présentaient, il offrit le logement et la nourriture gratis pendant trois jours, puis à un prix très réduit dans la suite. Un bureau de placement lui parut indispensable. Il l'établit sans frais en ouvrant, chez le concierge de son cercle, deux registres sur lesquels il inscrivait, d'un côté, l'adresse des patrons de la ville qui avaient besoin d'ouvriers ; et, de l'autre, le nom et le métier des compagnons qui cherchaient une place. Des récréations honnêtes, des jeux, des fêtes, une véritable vie de famille, des leçons utiles attirèrent la jeunesse ouvrière au cercle de Cologne, qui compta bientôt *douze cents* membres.

L'abbé Kolping, surnommé *le Père des ouvriers* qu'il saluait toujours avec cette formule : « Que Dieu bénisse le travail honnête ! » exerça une influence incroyable sur tous les compagnons, à qui il recommandait de fonder des patronages, sur le modèle de celui de Cologne, dans toutes les villes où ils iraient ensuite habiter. C'est ce qui est arrivé. Le cœur reconnaissant de ces travailleurs a répandu l'œuvre partout avec un entrain incomparable. A la tête de chaque cercle se trouve un prêtre, qui se conduit en père à l'égard des compagnons qui l'aiment et lui obéissent en fils. Une caisse d'épargne et une caisse de secours mutuels lui permettent de les garantir contre les dépenses inutiles et contre les inconvénients du chômage ou de la maladie. A l'aide d'un livret, qui contient une carte géographique et l'adresse du directeur des cercles de toutes les villes, il est sûr que les voyageurs trouveront partout bon gîte, bon accueil et une direction catholique.

Si Kolping a si bien réussi dans ses fondations populaires, c'est parce qu'il avait été lui-même apprenti, ouvrier, industriel, et parce que son caractère sacerdotal ajoutait l'autorité à son expérience. Que Dieu donne à la France un autre Kolping !...

Q. — Quelle est l'origine des cardinaux-évêques, prêtres et diacres, dans le sacré collège ?

R. — Rome fut divisée, au premier siècle de l'ère chrétienne, en sept régions, à la tête de chacune desquelles était placé un diacre, *diaconus regionarius*, chargé du soin des pauvres. Bientôt, les pauvres devenant plus nombreux, on adopta la division en quatorze quartiers de l'administration civile, et les diacres qui furent chargés de ces quartiers reçurent le nom de *diaconi cardinales* et se trouvèrent ainsi au nombre de quatorze. On en institua quatre autres, avec des bénéfices à Saint-Jean de Latran, pour le service du pape. De là l'origine des cardinaux-diacres.

Il y avait, en outre, à Rome des églises où les fidèles venaient recevoir les sacrements et entendre la parole de Dieu. On en comptait vingt-cinq dès la fin du cinquième siècle. Le prêtre qui était à la tête du clergé de ces églises portait le nom de *presbyter cardinalis*.

Enfin, dès le neuvième siècle, aux jours de grandes fêtes, les sept évêques suffragants des environs de Rome furent appelés pour servir aux offices solennels des principales églises, celle de Saint-Jean de Latran, et les quatre basiliques de Saint-Pierre, Saint-Paul, Sainte-Marie Majeure et Saint-Laurent. C'étaient les évêques d'Ostie, de Sainte-Rufine, de Porto, d'Albano, de Tivoli, de Sabine et de Préneste. Telle fut l'origine des cardinaux-évêques. Plus tard ils furent réduits à six, par la réunion de deux évêchés sous la même direction.

Aujourd'hui, d'après la constitution *Postquam verus* de Sixte-Quint, il devrait y avoir six cardinaux-évêques, cinquante cardinaux-prêtres et quatorze cardinaux-diacres. Mais ce nombre est rarement complet.

Q. — Pourriez-vous nous dire un mot de la loi récemment discutée au Sénat, loi qu'on appelle *loi du pardon*, et qui doit, dit-on, moraliser les sujets coupables d'une première et unique faute ?

R. — C'est la loi pénale du 26 mars 1891, qu'un ancien magistrat, M. Bérenger, a réussi à faire voter comme le meilleur remède social à employer contre le fléau de la récidive. Mise en vigueur depuis peu de jours, elle marquera une date importante dans nos annales judiciaires, si ses résultats pratiques répondent aux espérances des législateurs et des économistes.

Son premier article résume son esprit :

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à la peine.

Si pendant le délai de cinq ans, à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Voici un tout jeune employé de commerce qui, dans un moment d'oubli ou à l'instigation d'un mauvais camarade, commet un abus de confiance au préjudice de son patron. Traduit en police correctionnelle, il témoigne un vif et sincère repentir, que ses bons antécédents et l'honorabilité de sa famille rendent digne d'indulgence. Les juges le condamnent à un mois de prison et à cent francs d'amende, tout en déclarant que cette double peine ne sera pas appliquée si le coupable ne devient pas récidif et demeure honnête pendant cinq années.

La menace du châtiment restera suspendue sur sa tête, comme une épée de Damoclès, lui rappelant qu'il vit sous la surveillance attentive de la

justice et qu'il lui est possible de se réhabiliter par une conduite irréprochable. Les natures perverses et profondément corrompues succomberont seules dans cette épreuve; les autres y trouveront une amélioration morale et sauront mériter un pardon définitif.

Au bout des cinq ans de probité et de droiture, la condamnation sera considérée comme non avenue et il n'en restera plus de trace matérielle, pas même au casier judiciaire. Ce jeune homme, que la promiscuité contagieuse et immorale de la prison aurait perdu à jamais, persévèrera dans la bonne voie.

Cette nouvelle loi peut rendre de grands services à la société, et la Belgique qui l'a établie avant nous s'applaudit déjà des premiers résultats. Qu'on y joigne l'étude du catéchisme et l'enseignement du Décalogue, dans les écoles primaires, à coup sûr cette bonne loi deviendra excellente!.....

Q. — La fête du titulaire de l'église paroissiale de N. est légitimement fixée depuis longtemps au troisième dimanche après la Pentecôte. Or, d'après un indult apostolique obtenu récemment pour le diocèse en général, la solennité du Sacré-Cœur devra se célébrer dorénavant le dimanche qui suit la fête, c'est-à-dire ce même troisième dimanche.

1° On demande si, nonobstant l'indult susdit, l'évêque conserve le droit, qui sans cela lui appartiendrait sans aucun doute en vertu des décrets de 1815 et de 1890, d'assigner en faveur de la paroisse de N. un autre dimanche pour la solennité du Sacré-Cœur?

2° Cette translation de la solennité du Sacré-Cœur, que les évêques ont le pouvoir de faire en vertu d'une permission illimitée, doit-elle être nécessairement *perpétuelle*, à peu près comme la fixation de l'anniversaire de la Dédicace d'une église, *in ipso consecrationis actu;* ou bien l'évêque peut-il la modifier, au moins dans les circonstances où le changement sera favorable au culte du Sacré-Cœur?

3° Dans la même église paroissiale de N., grâce au concours des prêtres et des élèves du Petit-Séminaire voisin, les offices sont célébrés avec une grande pompe, excepté pendant les vacances. Serait-ce une raison pour transférer la solennité du Sacré-Cœur, jusqu'après la rentrée des classes?

R. — 1° La solennité du Sacré-Cœur l'emporte sur la solennité du titulaire ou patron d'une Eglise, à moins que ce titulaire ou patron ne fût saint Jean-Baptiste ou bien les saints apôtres Pierre et Paul. (Décret Urbis et orbis *Altero nunc*, 28 juin 1889). Par conséquent il me semble qu'elle doit être remise au 3e dimanche après la Pentecôte, de préférence à celle du titulaire ou patron. Cette solution paraît conforme aux règles liturgiques, et à la pratique générale des églises.

Outre cette preuve liturgique, qui repose à la fois sur des décrets et sur la pratique des églises, je crois pouvoir en ajouter une autre, c'est le désir plusieurs fois manifesté par la sacré Congrégation des Rites, à savoir, que les grandes solennités de l'Eglise se célèbrent partout le même jour. Je puis citer plusieurs preuves particulières au diocèse de Langres. Bien des fois, on a demandé que la fête du Rosaire fut remise au second dimanche d'octobre, parce qu'on célébrait la solennité de saint Remy le premier dimanche. Or la sacrée Congrégation a répondu qu'il fallait célébrer le Rosaire le premier dimanche, et remettre au second la solennité du patron. Et cependant le Rosaire n'avait alors que le grade double majeur.

J'en conclus que vous entrerez dans les vues du Saint-Siège en préférant la solennité du Sacré-Cœur à celle du titulaire ou patron.

2° Les translations que nous venons d'indiquer étant conformes aux décrets et à la pensée du Saint-Siège, seraient perpétuelles.

3° D'après les règles ordinaires, vous ne pourriez pas transférer la solennité du Sacré-Cœur au temps qui suit les vacances. La raison du concours des prêtres et des élèves du petit séminaire, n'est pas liturgiquement suffisante. Célébrez donc la solennité du Sacré-Cœur le troisième dimanche après la Pentecôte.

Mais ne pourriez-vous pas, outre cette solennité du 3e dimanche, en célébrer une seconde après la rentrée des élèves, à raison du concours susdit? Non, en soi; mais vous le pourriez très probablement moyennant un indult du Saint-Siège. Je suis persuadé qu'aujourd'hui où Rome accorde au Sacré-Cœur des honneurs si extraordinaires, si extraliturgiques, vous obtiendriez très facilement la permission de célébrer cette seconde solennité après la rentrée des classes. *Petite et accipietis.*

Q. — Quelle raison faut-il pour qu'un prêtre à l'autel cesse la célébration de la sainte messe avant l'offertoire?

Voici un cas qui s'est présenté ici, il n'y a pas longtemps :

Un prêtre disait un dimanche une simple messe privée. Il finissait le premier évangile et allait commencer le *Credo*, lorsqu'on est venu le prier de ne pas prendre les ablutions afin de pouvoir biner et dire une seconde messe dans une paroisse voisine à la place du curé indisposé. Tous les autres prêtres qui auraient pu être libres avaient déjà dit la sainte messe. Le prêtre ainsi averti à l'autel, voyant qu'il n'avait pas encore commencé l'oblation, a cru que la continuation de la sainte messe n'était pas une raison suffisante pour autoriser le binage. Aussi qu'a-t-il fait? Il a simplement cessé la célébration de cette messe privée et quitté l'autel pour ne dire que la seule messe de paroisse deux heures plus tard. Rentré chez lui, comme bien vous pensez, il a immédiatement cherché dans le cérémonial et la théologie la solution de son cas. Il n'a pas trouvé de cas absolument semblables, et la solution de ceux qui paraissaient s'en rapprocher le plus semble aussi lui donner tort. Qu'en pense le savant *Ami du Clergé?* Et que faudrait-il faire en pareille occasion?

R. — Nous ne voyons pas clairement que la conduite de ce prêtre soit blâmable. A la vérité, il a interrompu la messe; mais c'était avant l'oblation, c'est-à-dire avant le sacrifice proprement dit, et il a évité le binage, pour lequel le Saint-Siège n'est pas favorable.

Au reste, nous ne voulons pas trancher ce cas, que les théologiens n'ont jamais discuté.

Nous pensons bien que les confrères de ce prêtre lui ont donné tort, parce qu'on est généralement convaincu en France qu'un très léger mo-

tif suffit pour autoriser un binage. Mais le Saint-Siège est plus sévère et demande des raisons assez sérieuses pour le permettre.

Q. — Aux prières après la messe, la formule qu'on nous a envoyée de l'évêché termine la première partie de l'oraison par les mots *per Christum Dominum nostrum*. Moi je dis *per eumdem Christum*, à cause du *genitrice Maria*, comme nous devons le faire à la prière *A cunctis* du missel et à l'oraison *Libera nos* après le *Pater*. Me trompé-je ?

R. — L'observation que vous faites relativement à l'oraison *Deus refugium nostrum* qui se dit après les messes basses, est sérieuse. Il semble que la conclusion devrait être *Per eumdem*. Cette difficulté devrait être présentée à la sacrée Congrégation des Rites.

Quoi qu'il en soit, l'évêché vous a envoyé un texte exact : *Per Christum Dominum nostrum*, et non *Per eumdem*. Nous l'avons lu bien des fois dans des revues et dans des livres différents. Partout nous avons trouvé ce texte. (Décret du 6 janvier modifiant l'ancien texte des prières qui se disent après la messe basse. »

L'ancien texte portait *Per eumdem*.

Q. — 1° Pour les exercices des Quarante-Heures, qui ont lieu le dimanche de la Septuagésime, quelles sont les messes que l'on doit célébrer, et avec quelle couleur pour les ornements ? Si le dimanche on doit dire la messe du jour, la couleur *violette* ne pourrait-elle pas être remplacée par le drap d'or, en raison des tentures rouges et oriflammes qui ornent l'église dans cette circonstance ?

2° Pour les fêtes semi-doubles, est-on obligé de réciter à la messe l'oraison pour le Souverain-Pontife, si d'ailleurs il y a déjà trois oraisons.

R. — Ad I. On doit célébrer la messe de la Septuagésime, avec mémoire du Saint-Sacrement sous la même conclusion. On doit omettre toute autre mémoire ou oraison. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 18 mai 1883, n° 5871, ad VII.

Le jour de la Septuagésime, on prend la couleur violette, quand même il y aurait exposition du Saint-Sacrement. On ne peut pas remplacer le violet par le drap d'or. On ne peut employer ce drap que pour remplacer le blanc, le rouge et le vert, jamais pour remplacer le violet et le noir.

Ad II. Oui, aux messes semi-doubles on est obligé de dire l'oraison pour le Souverain-Pontife, lors même qu'il y a déjà trois oraisons. On la surajoute comme quatrième. Mais dans ce cas on n'est pas obligé d'en ajouter une seconde pour constituer le nombre impair.

Q. — Peut-on sonner et réciter l'*Angelus* immédiatement après le salut du très Saint-Sacrement qui suit les vêpres et qui se chante à 4 1/2 ou 4 3/4 ?

Gagne-t-on alors les indulgences attachées à la prière de l'*Angelus* ?

R. — Pour gagner l'indulgence attachée à l'*Angelus* du soir, il faut que cet *Angelus* soit dit après le coucher du soleil. Lors donc que l'on récite l'*Angelus* avant le coucher du soleil, on ne gagne pas l'indulgence de cent jours attachée à cette récitation.

Mais si l'on dit l'*Angelus* le matin ou à midi, on gagne deux cents jours d'indulgences ce jour-là, cent jours à chaque récitation.

En outre, on gagnerait l'indulgence plénière de chaque mois, parce qu'il n'est pas nécessaire, pour gagner l'indulgence plénière, de réciter l'*Angelus* trois fois par jour ; il suffit de le réciter une fois par jour.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un mari meurt. Sa femme, qui a tout commandé, sépulture et service de 8e, ne veut pas payer les frais funéraires parce qu'elle n'hérite pas. Le juge de paix lui donne raison et dit que les enfants étant seuls héritiers, doivent seuls payer.

Or il se trouve que les enfants ont renoncé à la succession du père parce que les reprises de la mère absorbent tout.

Dans ces conditions :

1° La femme du défunt peut-elle être obligée de payer ?

2° Que doit faire le trésorier de la fabrique ? Des actes conservatoires ? Qu'est-ce qu'on entend par là ? A-t-il besoin d'une autorisation pour réclamer devant les tribunaux une somme d'une vingtaine de francs ?

3° Que doit faire le curé ? Doit-il agir personnellement pour ce qui le concerne ou le trésorier peut-il réclamer ce qui lui revient ?

4° La femme n'a pas renoncé à la communauté d'acquêts. Ce détail a-t-il quelque importance ?

R. — En principe, c'est la succession qui doit payer toutes les dettes dûment contractées et tous les frais occasionnés par la maladie et la mort d'un individu ; ces derniers ont même un privilège que la loi reconnaît et qui revêt, à cause des circonstances, une espèce de caractère sacré. Si, de fait, la succession est nulle, c'est-à-dire, si le mort n'a rien laissé en meubles, immeubles ou valeurs, on ne peut évidemment recourir à une succession qui n'existe pas ; mais alors on réclame à la personne qui a commandé le service, si cette personne avait qualité pour le faire. Or, il est incontestable qu'une femme, — qu'elle soit héritière ou non, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de biens provenant du mort, — a qualité pour faire enterrer son mari et pour régler la cérémonie. Par conséquent, en faisant ce règlement, elle s'engage implicitement à payer les frais que ce règlement comporte.

L'opinion du juge de paix serait admissible, si le défunt avait laissé quelques biens, les funérailles étant une des charges de l'hérédité. Mais cette hérédité étant insolvable, la responsabilité incombe à l'épouse qui a commandé le convoi. Ceci se passe journellement dans les débats judiciaires. Vous attaquez quelqu'un au point de vue civil et vous obtenez gain de cause ; mais le

vaincu est insolvable; c'est vous qui payez les frais de justice.

Celui qui écrit ces lignes a un jour attaqué une compagnie de chemin de fer à l'occasion d'une statue qu'on lui avait apportée brisée. La compagnie prouve que l'emballage était défectueux; et c'est l'emballeur qui est condamné à payer la statue et les frais judiciaires; mais il s'est trouvé insolvable, et la justice qui ne veut jamais rien perdre a fait payer sa note au demandeur.

Il y a parité avec le cas actuel. Une femme règle les frais du convoi, service et enterrement de son mari décédé. A défaut de la succession qui est nulle, c'est à la femme de solder. Donc :

Ad 1m. La veuve dont il s'agit peut être actionnée en paiement de ce qu'elle a commandé elle-même, puisqu'on ne peut recourir à l'héritage.

Ad 2m. On entend par actes conservatoires tout acte par lequel on conserve un droit sans qu'il soit besoin de faire intervenir un jugement. Les actes conservatoires sont ceux auxquels les trésoriers de fabrique peuvent procéder sans autorisation préalable des conseils de préfecture, pour la garantie des intérêts de la fabrique. Les trésoriers, en effet, ne peuvent ni poursuivre ni défendre, même devant la justice de paix sans cette autorition. Mais l'article 78 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. »

En quoi consistent ces diligences ? Elles consistent, dit Le Besnier, dans des avertissements réitérés donnés aux débiteurs, dans un commandement ou une sommation de paiement faite par huissier; elles consistent encore dans les saisiegagerie, saisie-exécution, et finalement dans la vente d'objets mobiliers. Mais s'il s'agissait d'une saisie immobilière, comme elle doit être portée devant le tribunal, ce serait une action qui ne pourrait être intentée sans un arrêté du conseil de préfecture.

Ad 3m. Le mieux est de laisser agir le trésorier.

Ad 4m. Certainement, ce détail est important; car il fait que la veuve en question peut être considérée comme héritière.

Maintenant, nous nous permettons de demander à notre honorable correspondant : Vaut-il bien la peine, pour une vingtaine de francs, de poursuivre de vilaines gens qui n'ont pas le cœur de payer les frais de sépulture d'un père et d'un époux ?

Q. — Un individu, inculpé d'outrages, a été, pour ce délit, condamné par un tribunal correctionnel à six jours de prison et à seize francs d'amende. Cet individu, après avoir subi sa peine, est-il apte encore à être électeur, conseiller municipal, maire ?

R. — L'exposé de la question est insuffisant. De quels outrages s'agit-il ? D'outrages aux bonnes mœurs ou d'outrage public ou non public envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ?

Quoiqu'il en soit, voici ce que nous lisons dans le tableau officiel des incapacités perpétuelles ou temporaires des crimes et délits ou autres causes d'incapacité et d'exclusion des listes électorales :

Outrages aux bonnes mœurs; loi du 17 mai 1819, article 8, remplacé par l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881. Quelle que soit la peine, la durée de l'exclusion est perpétuelle. *(Décret organique, art. 15, § 6.)*

Outrage non public et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique; code pénal art. 222 à 230; quelle que soit la peine, la durée de l'exclusion est perpétuelle. *(Même art. du décret.)*

Or, si l'on n'est pas électeur, on n'est pas éligible ; et si l'on n'est pas éligible, on ne peut être conseiller municipal, ni, à plus forte raison, maire.

Q. — Le préfet peut-il forcer un conseil municipal à prendre à sa charge les dépenses qu'entraînerait la création d'une classe enfantine annexée à l'école publique des filles ?

R. — Le conseil municipal est parfaitement fondé à refuser de prendre à sa charge les dépenses qu'entraînerait la création d'une classe enfantine annexée à l'école publique des filles; par conséquent, l'autorité supérieure ne peut les lui imposer et les inscrire d'office au budget.

Le ministre de l'instruction publique a reconnu, à différentes reprises, que les classes enfantines ne peuvent être établies contre la volonté de la commune. C'est ce qui ressort notamment de la circulaire du 8 février 1888. « Le caractère essentiel des classes enfantines, dit le ministre dans cette circulaire, c'est que l'établissement et, par conséquent, le maintien en est facultatif. Vous ne pouvez, en aucun cas, M. le préfet, obliger la commune soit à construire, soit à louer, soit à payer un traitement ou une indemnité quelconque pour créer ou contribuer à créer une des écoles ci-dessus énumérées. Il est manifeste que toute sanction vous ferait défaut si vous aviez en pareil cas à recourir à l'imposition d'office. »

Le conseil municipal dont nous parle notre correspondant n'a donc qu'à persister dans l'attitude qu'il a prise. L'administration n'a aucun moyen légal de vaincre sa résistance et de le forcer d'exécuter, malgré lui, les travaux que nécessiterait la transformation en classe enfantine de la seconde classe de l'école de filles.

On voit la malice de l'autorité académique dans cette insistance à vouloir forcer le conseil municipal ; elle est exclusivement dirigée contre l'école congréganiste libre. Si, en effet, la transformation demandée avait lieu, elle aurait pour conséquence que les enfants au-dessous de 6 ans ne pourraient plus être reçus dans l'école congréganiste privée. L'article 36 de la loi du 30 octobre 1886 dispose « qu'aucune école privée ne peut recevoir des en-